

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 50-1046 prévoyant les moyens de transport suffisants et toutes dispositions utiles d'urgence pour le pèlerinage de La Mecque

n° 50-1046

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 août 1951

Numéro JO
n° 10 du 01/09/1951

Date du numéro
1 septembre 1951

VISAS

Assemblée Nationale et le Conseil de la République ont délibéré; L'Assemblée Nationale a adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Dans le but de permettre aux ressortissants musulmans de l'Union Française de participer au pèlerinage de la Mecque, des inscriptions seront déposées aux préfectures et aux centres administratifs des départements et des territoires d'Outre-Mer. Les inscriptions pourront être reçues six mois avant le départ et elles seront closes un mois avant la date fixée pour le pèlerinage.

Art. 2.—Un décret pris sur avis des 1 Ministres de l'Intérieur, de la France d'Outre-Mer: de la Marine marchande et des Travaux publics, des Transports et du Tourisme fixera les modalités d'application de la présente loi. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

VINCENTAURIOL. Par le Président de la République; Le Président du Conseil, es Ministres, R. PLEVEN. Le Ministre des Affaires étrangères, SCHUMAN. Le Ministre de l'Intérieur, Henri QUEUILLE. Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, Ministre j des Travaux publics, des Transports et du Tourisme intérim. Jean-Marie LOUVEL. Le Ministre de la France d'outre-mer, François MITTERAND. Le Ministre de la Défense Nationale, Ministre de la Marine marchande, par intérim, du les